

## Fiscalité, DGF, les mécanismes de détermination

Cette fiche présente les principaux mécanismes de détermination des ressources des EPCI à TPU, qu'il s'agisse de la fiscalité ou de la DGF.

### La taxe professionnelle unique

#### La détermination du taux de TPU

Les EPCI soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal de taxe professionnelle unique sont appelés à voter le taux et à percevoir le produit de la taxe professionnelle. La première année de fiscalité du groupement, c'est-à-dire l'année qui suit celle de sa création juridique, le taux de la taxe professionnelle du groupement est, au plus, égal au taux moyen pondéré de la taxe professionnelle des communes membres voté l'année précédente.

#### L'évolution du taux de TPU

À partir de 2003, les groupements à TPU peuvent augmenter leur taux de TP dans la limite de 1,5 fois la variation des taux des taxes ménages votés par les communes. Ils peuvent augmenter leur taux dans cette limite, même dans le cas où ils se sont affranchis de la liaison à la baisse au cours des deux exercices précédents. La liaison à la baisse du taux de taxe professionnelle par rapport aux variations de taxes ménages est donc totalement supprimée.

Pour l'application du dispositif et pour un vote du taux de TPU ou de TPZ en  $n$ , la variation de référence est celle des taux moyens communaux au titre des taxes ménages entre  $n-2$  et  $n-1$ . Cependant, dans le cas où les communes n'ont pas fait varier leur taux, la variation de référence est celle constatée entre  $n-3$  et  $n-2$ .

Sous réserve du plafonnement, le taux maximum de la taxe professionnelle que peut voter le groupement au titre de l'année  $N$  est donc égal au taux de la taxe professionnelle qu'elle a voté l'année  $N-1$ , multiplié par le plus faible des coefficients suivants :

$$\frac{\text{Taux moyen de TH des communes membres en } N-1 \times 1,5}{\text{Taux moyen de TH des communes membres en } N-2}$$

ou

$$\frac{\text{Taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières des communes membres en } N-1 \times 1,5}{\text{Taux moyen pondéré de TH et des taxes foncières des communes membres en } N-2}$$

Pour l'année 2003, le taux de la taxe professionnelle est librement fixé à condition que le produit attendu de cette taxe majoré de la compensation de la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle et de la compensation des pertes de bases de taxe professionnelle ne soit pas supérieur au produit voté de cette taxe en 2002, majoré des mêmes compensations et attributions pour 2002.

#### Les bases de la TP

Les bases de la taxe professionnelle sont constituées, pour la généralité des redevables par la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière, la valeur locative des biens et équipements mobiliers et jusqu'en 2002, par une fraction de la masse salariale. Les professions libérales dont l'effectif salarié est inférieur à 5 sont soumises à une taxation de leurs recettes.

Jusqu'en 2002, la fraction des recettes prise en compte s'élevait à 10 %. Cette fraction est appelée à diminuer de 1 point par an à partir de 2003 jusqu'en 2006. Les équipements et biens mobiliers (c'est-à-dire le matériel et outillage) constituent de loin la part prépondérante des bases des collectivités locales.

#### La compensation de la part salaires de la taxe professionnelle

Les groupements à TPU bénéficient de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle. Celle-ci est calculée à partir des bases de l'année 1999 avant exonération multipliées par le taux 1998. Si le groupement était placé sous le régime de la TPU en 1998, le taux utilisé pour le calcul est le taux de TPU. Dans le cas contraire, le taux utilisé est le taux moyen pondéré des communes de 1998.

#### L'attribution de compensation

Les groupements doivent reverser aux communes une attribution de compensation figée dans le temps qui correspond aux derniers produits de TP perçus par les communes avant le passage à la TPU desquels sont déduites les charges transférées après évaluation de la commission locale d'évaluation des charges de transfert. Lorsque le groupement à TPU est issu de la transformation d'un EPCI à fiscalité additionnelle, le montant des taxes ménages perçus par le groupement avant le passage à la TPU sur le territoire de la commune est également déduit.